



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2008-23 du 10 octobre 2008

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

Recueil n°2008-23 du 10 octobre 2008

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	5
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	5
	2008-09-0921 - Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Sugaarde à Atiliac (AP du 9 septembre 2008).	5
	2008-09-0922 - Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine d'Andolie à Atiliac (AP du 9 septembre 2008).	5
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	6
	2008-10-0973 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (AP modificatif du 1 ^{er} octobre 2008).	6
	2008-10-0975 - Institution d'un périmètre provisoire relatif à la future ZAD, à créer, de Donzenac-sud, commune de Donzenac (AP du 2 octobre 2008).	7
1.2	Service des ressources humaines et de la logistique	7
	2008-10-0992 - Délégation de signature accordée par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, à M. Frédéric Bovet, faisant fonction de directeur des services du cabinet du préfet (AP du 1er octobre 2008).	7
	2008-10-0993 - Suppléance du corps préfectoral assurée par M. Francis Soutric, sous-préfet de Brive, le jeudi 25 septembre 2008 après-midi (AP du 23 septembre 2008).	8
2	<u>Sous-préfecture de Brive.....</u>	9
2.1	Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement.....	9
	2008-09-0916 - Mise en conformité des statuts de l'ASA de la Grange à St-Viance (AP du 10 septembre 2008).	9
	2008-09-0918 - Mise en conformité des statuts de l'ASA de Vertougit à Voutezac (AP du 4 septembre 2008).	9
	2008-09-0919 - Mise en conformité des statuts de l'ASA de la Mamissonnerie à Yssandon (AP du 3 septembre 2008).	10
	2008-09-0920 - Mise en conformité des stauts de l'ASA de Branceilles (AP du 4 septembre 2008).	10
2.2	Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales.....	11
	2008-09-0915 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études et travaux sur la commune de Cosnac (AP du 23 septembre 2008).	11
3	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</u>	12
3.1	Police de l'eau	12
	2008-10-0974 - Barrage de la Couze à Venarsal (AP du 5 septembre 2008).	12
3.2	Service économie agricole et agro alimentaire.....	14
3.2.1	Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers	14
	2008-09-0843 - Composition du comité d'expertise des calamités agricoles (AP du 30 juin 2008).	14
4	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	15
4.1	Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....	15
4.1.1	Secteur médico-social	15
	2008-09-0917 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Bugeat-Meymac-Sornac (AP du 23 septembre 2008).	15
	2008-10-0923 - Rejet de la demande d'extension de 12 places « personnes âgées » du SSIAD d'Arnac Pompadour (AP du 7 août 2008).	16
	2008-10-0924 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Peyrelevade (AP du 22 août 2008).	17
	2008-10-0925 - Extension de 2 lits de l'EHPAD de Vigeois (AP du 27 mai 2008).	17
	2008-10-0926 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Neuvic (AP du 22 août 2008).	18

2008-10-0927 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Meyssac Turenne (AP du 22 août 2008).....	19
2008-10-0928 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Vigeois (AP du 22 août 2008).....	19
2008-10-0929 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD d'Objat (AP du 22 août 2008).....	20
2008-10-0930 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Meymac (AP du 22 août 2008).....	20
2008-10-0931 - Demande d'extension d'un lit de l'EHPAD de Donzenac (AP du 27 mai 2008).....	21
2008-10-0932 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Donzenac (AP du 22 août 2008).....	22
2008-10-0933 - Demande d'extension de 4 lits de l'EHPAD de Chamberet (AP du 5 juin 2008).....	22
2008-10-0934 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de pour Chamberet (AP du 22 août 2008).....	24
2008-10-0935 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Treignac (AP du 22 août 2008).....	24
2008-10-0936 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Sornac (AP du 22 août 2008).....	25
2008-10-0937 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Seilhac (AP du 22 août 2008).....	25
2008-10-0938 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Corrèze (AP du 20 août 2008).....	26
2008-10-0939 - Dotation 2008 du SSIAD de Mercoeur - St-Privat (AP du 20 août 2008).....	26
2008-10-0940 - Dotation 2008 du SSIAD de Juillac Lubersac (AP du 20 août 2008).....	27
2008-10-0941 - Dotation 2008 du SSIAD de Meyssac (AP du 7 août 2008).....	27
2008-10-0942 - Dotation 2008 du SSIAD de la CPAM (AP du 20 août 2008).....	28
2008-10-0943 - Dotation 2008 du SSIAD de Tulle-Campagne-Nord (AP du 20 août 2008).....	28
2008-10-0944 - Dotation 2008 du SSIAD d'Allassac-Donzenac (AP du 20 août 2008).....	29
2008-10-0945 - Dotation 2008 du SSIAD Sud Co Soins Beaulieu (AP du 7 août 2008).....	29
2008-10-0946 - Dotation 2008 du SSIAD de Bugeat-Meymac-Sornac (AP du 7 août 2008).....	30
2008-10-0947 - Dotation 2008 du SSIAD de Bort-Eygurande (AP du 7 août 2008).....	30
2008-10-0948 - Dotation 2008 du SSIAD de Seilhac (AP du 7 août 2008).....	31
2008-10-0949 - Dotation 2008 du SSIAD de Lapeau Neuvic (AP du 7 août 2008).....	31
2008-10-0950 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Merlines (AP du 22 août 2008).....	32
2008-10-0951 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Marcillac-la-Croisille (AP du 22 août 2008).....	32
2008-10-0952 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Mansac (AP du 22 août 2008).....	33
2008-10-0953 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Lubersac (AP du 22 août 2008).....	33
2008-10-0954 - Dotation 2008 de l'EHPAD du Lonzac (AP du 22 août 2008).....	34
2008-10-0955 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Lagraulière (AP du 22 août 2008).....	34
2008-10-0956 - Dotation 2008 de l'EHPAD d'Eygurande (AP du 22 août 2008).....	35
2008-10-0957 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Corrèze (AP du 22 août 2008).....	35
2008-10-0958 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Bugeat (AP du 22 août 2008).....	36
2008-10-0959 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Beaulieu (AP du 22 août 2008).....	36
2008-10-0960 - Dotation 2008 de l'EHPAD d'Arnac-Pompadour (AP du 22 août 2008).....	37
2008-10-0961 - Dotation 2008 de l'EHPAD d'Argentat (AP du 22 août 2008).....	37
2008-10-0962 - Dotation 2008 de l'EHPAD d'Allassac (AP du 22 août 2008).....	38
2008-10-0963 - Dotation 2008 de l'EHPAD ORPEA Brive (AP du 22 août 2008).....	38
2008-10-0964 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Cosnac (AP du 22 août 2008).....	39
2008-10-0965 - Dotation 2008 de l'EHPAD d'Egletons (AP du 22 août 2008).....	39
2008-10-0966 - Dotation 2008 de l'EHPAD de St-Privat (AP du 22 août 2008).....	40
2008-10-0967 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Chamboulive (AP du 22 août 2008).....	40
2008-10-0969 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Beynat (AP du 22 août 2008).....	41
2008-10-0970 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Mansac (AP du 22 août 2008).....	41
2008-10-0971 - Dotation 2008 du SSIAD de Brive (AP du 22 août 2008).....	42
2008-10-0972 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Chabrignac (AP du 22 août 2008).....	42
4.2 Secrétariat général.....	43
2008-09-0911 - Transfert du revenu minimum d'insertion à compter du 1er janvier 2009 (AP du 18 septembre 2008).....	43

2008-09-0913 - Transfert de la gestion du fonds d'aide aux jeunes, des fonds de solidarité logement et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone) à compter du 1er janvier 2009 (AP du 18 septembre 2008).....	43
2008-09-0914 - Transfert de l'autorisation de création des centres locaux d'information et de coordination et de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées à compter du 1er janvier 2009 ((AP du 19 septembre 2008).	44
2008-10-0976 - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un OPQ de la Fonction publique hospitalière à l'EHPAD de Meyssac (avis du 29 septembre 2008).	45
2008-10-0977 - Avis de vacance de poste d'un adjoint administratif hospitalier 2ème classe de la fonction publique hospitalière à l'EHPAD de Meyssac (avis du 29 septembre 2008).....	45
2008-10-0978 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 aides soignants (es) de la fonctions publique hospitalière (avis du 29 septembre 2008).	45
2008-10-0979 - Avis de concours interne pour le recrutement de 3 adjoints administratifs de 2ème classe - filière administrative - au Centre Hospitalier d'Ussel (avis du 6 octobre 2008). ..	46
2008-10-0980 - Avis de recrutement sur un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (avis du 30 septembre 2008).	46
5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	47
5.1 Direction du travail.....	47
2008-10-0981 - Délégation de décisions accordée par M Stéphane Pechverty, inspecteur du travail, section 1, à Mlle Sylvie Bouyge (décision du 19 septembre 2008).	47
2008-10-0982 - Délégation de décisions accordée par M Stéphane Pechverty, inspecteur du travail, section 1, à Mme Nicole Cartier (décision du 19 septembre 2008).	47
2008-10-0983 - Délégation de décisions accordée par M Stéphane Pechverty, inspecteur du travail, section 1, à M. Alain Frémont (décision du 19 septembre 2008).	48
6 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....	48
2008-10-0988 - Mise en oeuvre des dispositifs C à I au titre des engagements agroenvironnementaux en 2008 (AP du 22 septembre 2008).	48
7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... 51	51
2008-10-0984 - Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (AP modificatif du 25 juillet 2008).	51
2008-10-0985 - Renouvellement de l'autorisation accordée au laboratoire de biochimie et génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire pour pratiquer des activités de diagnostic génétique (AP du 7 août 2008).	52
2008-10-0986 - Renouvellement de l'autorisation accordée au laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire pour pratiquer des activités de diagnostic génétique (AP du 7 août 2008).....	53
2008-10-0987 - Composition de la conférence régionale de santé du Limousin (AP modificatif du 1er septembre 2008).	53
8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin	53
2008-10-0989 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Philippe Casteran, chargé des fonctions de directeur régional du commerce extérieur, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 1er septembre 2008).	53
2008-10-0990 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Philippe Casteran, chargé des fonctions de directeur régional du commerce extérieur, en matière réglementaire (AP du 1er septembre 2008).....	54
2008-10-0991 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à Mme Anne Sancier-Château, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 1er septembre 2008).....	55

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2008-09-0921 - Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Sugarde à Atiliac (AP du 9 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée de Sugarde dont le siège social est fixé à la mairie d'Atiliac sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale autorisée de Sugarde notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Atiliac dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution

Tulle, le 9 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-09-0922 - Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine d'Andolie à Atiliac (AP du 9 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine d'Andolie dont le siège social est fixé à la mairie d'Atiliac sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le président de l'association syndicale autorisée de la Plaine d'Andolie notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Altiliac dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2008-10-0973 - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (AP modificatif du 1^{er} octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant le décès de M. Henri Bassaler, maire de Collonges-la-Rouge, représentant titulaire des maires ;

Considérant la proposition de l'association des maires de la Corrèze en date du 29 septembre 2008,

Arrête :

Art. 1. - L'article 1 de l'arrêté précité du 8 janvier 2007 nommant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié les 26 janvier 2007, 22 janvier 2008, 3 juin 2008 et 17 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le collège des 6 représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

.....

. 3 maires, dont un président d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et un maire appartenant au comité de massif.

titulaires	suppléants
M. Pierre Fournet Maire de Bugeat Président de la communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches au cœur	M. Michel Poincheval Maire de Sarran Président de la communauté de communes des Monédières
M. Pierre Degas Maire de Dampniat au titre du comité de massif	M. Francis Chalard Maire de Perpezac-le-Noir au titre du comité de massif
M. Gérard Guineton Maire de Monestier-Merlines	M. Claude Alrivie Maire de Sexcles

.....

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 8 janvier 2007 modifié demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0975 - Institution d'un périmètre provisoire relatif à la future ZAD, à créer, de Donzenac-sud, commune de Donzenac (AP du 2 octobre 2008).

Par arrêté du 2 octobre 2008, a été institué un périmètre provisoire relatif à la future ZAD, à créer, de Donzenac-sud, commune de Donzenac. Le bénéficiaire du droit de préemption est le SYMA A20.

Le plan de ce périmètre peut être consulté à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP3) ainsi qu'à la mairie de Donzenac, à la sous-préfecture de Brive et à la direction départementale de l'équipement

1.2 Service des ressources humaines et de la logistique

2008-10-0992 - Délégation de signature accordée par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, à M. Frédéric Bovet, faisant fonction de directeur des services du cabinet du préfet (AP du 1er octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Frédéric Bovet, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, faisant fonction de directeur des services du cabinet du préfet, pour signer, à l'exclusion des réquisitions de la force armée et des arrêtés d'hospitalisation d'office, tous autres arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet de la Corrèze et des services rattachés :

- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- le service départemental des transmissions et de l'informatique, rattaché au bureau des moyens de communication et de l'informatique, lors du déclenchement d'opérations liées à une situation de crise ;
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en oeuvre opérationnelle et affaires relevant de l'Etat).

Délégation de signature lui est également accordée lors des permanences afin de signer :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen ;
- les passeports ;
- les cartes nationales d'identité.

En outre, M. Frédéric Bovet, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, faisant fonction de directeur des services du cabinet du préfet, est chargé de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Art. 2. - En l'absence du secrétaire général, délégation est donnée à M. Frédéric Bovet pour signer tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, etc...), ni valeur d'instruction à :

- M. René Claux, attaché principal, chargé de communication et des élections ;
- M. Louis-Marc Delaporte, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Marc Delaporte, la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par M. René Claux, attaché principal, chargé de communication et des élections ;

- M. Pierre Moiroud, attaché principal, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ; délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Moiroud la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par Mme Jacqueline Imbault, attaché, adjointe au chef de bureau ;

- M. le lieutenant-colonel Cyrille Berrod, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} octobre 2008

Alain Zabulon

2008-10-0993 - Suppléance du corps préfectoral assurée par M. Francis Soutric, sous-préfet de Brive, le jeudi 25 septembre 2008 après-midi (AP du 23 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - En raison de l'absence simultanée du préfet de la Corrèze et du secrétaire général de la préfecture, la suppléance du corps préfectoral sera assurée, le jeudi 25 septembre 2008 à partir de 14 heures par M. Francis Soutric, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 septembre 2008

Alain Zabulon

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau des politiques de l'état, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement

2008-09-0916 - Mise en conformité des statuts de l'ASA de la Grange à St-Viance (AP du 10 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts de l'association syndicale autorisée de La Grange dont le siège est fixé à la mairie de St-Viance sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le président de l'association syndicale de La Grange notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de St-Viance dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

Brive, le 10 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

2008-09-0918 - Mise en conformité des statuts de l'ASA de Vertougit à Voutezac (AP du 4 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts de l'association syndicale autorisée de Vertougit dont le siège est fixé à la mairie de Voutezac sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le président de l'association syndicale de Vertougit notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Voutezac dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

Brive, le 4 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

2008-09-0919 - Mise en conformité des statuts de l'ASA de la Mamiissonnerie à Yssandon (AP du 3 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Mamiissonnerie dont le siège est fixé à Yssandon sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale de la Mamiissonnerie notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Yssandon dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

Brive, le 3 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

2008-09-0920 - Mise en conformité des stauts de l'ASA de Branceilles (AP du 4 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée de Branceilles dont le siège est fixé à la mairie de Branceilles sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale de Branceilles notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Branceilles dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

Brive, le 4 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

2.2 Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales

2008-09-0915 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études et travaux sur la commune de Cosnac (AP du 23 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les agents de la direction des infrastructures routières du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au déroulement des études de projet qui vont être entreprises très prochainement, qui conduira à l'exécution des relevés, sondages ou autres opérations nécessitant de pénétrer en propriété privée pour le projet de la Route Départementale n° 162 à Cosnac : aménagement du carrefour de « la Croix de Marlophe ».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes, que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Art. 2. - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3. - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Art. 4. - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Cosnac.

Art. 5. - Si la commune entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 6. - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 7. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 8. - Les dispositions des articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 9. - Le maire de Cosnac, les services de police et la gendarmerie sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 10. - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 11. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 12. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de Cosnac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 23 Septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Police de l'eau

2008-10-0974 - Barrage de la Couze à Venarsal (AP du 5 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le barrage de la Couze présente une hauteur de 28.5 mètres et un volume retenu de 1 million de mètres cubes et qu'il relève en conséquence de la classe A au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier et le registre du barrage sont constitués,

Arrête :

Titre I : classe de l'ouvrage et mise en conformité

Art. 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage de retenue d'adduction d'eau potable de la Couze appartenant à la communauté d'agglomération de la ville de Brive relève de la classe A.

Art. 2. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-126 à R.214-129 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 septembre 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2008 ;
- transmission annuelle au service de police de l'eau du rapport de surveillance ;
- transmission tous les 2 ans au service de police de l'eau du rapport d'auscultation ;
- transmission annuelle au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies.

Une revue de sûreté du barrage de la Couze est à réaliser avant le 31 décembre 2011 telle que prévue aux articles R.214-129, R.214-139 ou R.214-142 du code de l'environnement.

Une étude de dangers du barrage de la Couze est à produire avant le 31 décembre 2010 conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu.

Art. 3. - Dispense d'auscultation de l'ouvrage

Sans objet

Titre II : Dispositions générales

Art. 4. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Art. 6. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Brive-la-Gaillarde, Malemort et Venarsal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et dont une copie sera également adressée au commandant du groupement de la gendarmerie de la Corrèze.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée d'au moins 12 mois.

Art. 7. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

3.2 Service économie agricole et agro alimentaire

3.2.1 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2008-09-0843 - Composition du comité d'expertise des calamités agricoles (AP du 30 juin 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corrèze est constitué ainsi qu'il suit :

1/ le préfet ou son représentant, président,

2/ le trésorier payeur général ou son représentant,

3/ le directeur des services fiscaux ou son représentant,

4/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

5/ le président du crédit agricole centre France ou son représentant,

6/ le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

7/ le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

F.D.S.E.A. :

titulaire : Fayolle Yves, le Verdier, 19350 Concèze

suppléant : Augeat Jean, Farges, 19120 Puy-d'Arnac

C.D.J.A. :

titulaire : Demanneville Frédéric, la Gardelle, 19500 St-Julien-Maumont

suppléant : Lagrafeuil Sébastien, le Breuil, 19510 Meilhards

Confédération paysanne de la Corrèze "MADARAC" :

titulaire : Tronche Pierre, la Fageardie, 19700 St-Jal

suppléant : Chasseuil Jean-Yves, Crouzevialle, 19130 Voutezac

MODEF :

titulaire : Coudert Michel, Chabrillanges, 19470 le Lonzac

suppléant : Chanourdie Jean, Mazière, 19270 Donzenac

8/ le représentant de la fédération française des sociétés d'assurances :

Gardelle Jean-Pierre, inspecteur agricole AXA assurances, 9, avenue de la Libération
16700 Ruffec

9/ le représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles :

titulaire : Bernardie Guy, président, Ladignac, 19560 St-Hilaire-Peyroux

suppléant : Claracq Jean-Paul, caisse de mutualité sociale agricole, Champeau, 19000 Tulle

Art. 2. - Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans.

Art. 3. - En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. - Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

4.1.1 Secteur médico-social

2008-09-0917 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Bugeat-Meymac-Sornac (AP du 23 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 7 août 2008 susvisé est abrogé suite à une erreur matérielle de retranscription du montant de la dotation arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2008.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Bugeat-Meymac-Sornac, est fixé à 335 876 €, dont 5 500 € de crédits non reconductibles, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0923 - Rejet de la demande d'extension de 12 places « personnes âgées » du SSIAD d'Arnac Pompadour (AP du 7 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La demande présentée par le CCAS de la commune d'Arnac-Pompadour (Corrèze), tendant à obtenir l'extension de 12 places « personnes âgées » de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus ainsi que pour personnes handicapées adultes de moins de 60 ans, est rejetée.

Art. 2. - La dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas permis le financement et l'autorisation du projet, qui répond à des besoins avérés, celui-ci fera l'objet, avec les projets rejetés pour le même motif, d'un classement prioritaire dans les conditions fixées par les articles L.313-4 et R.313-9 dudit code.

Art. 3. - Lorsque l'autorisation a été refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L.314-3 du code précité et lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de 3 ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations prévues à l'article L.313-1 du même code.

Art. 4. - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze ;
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 07 août 2008

Alain Zabulon

2008-10-0924 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Peyrelevade (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Peyrelevade pour les charges afférentes aux soins est fixé à 532 433,98 € dont 20 000 € en crédits mon reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0925 - Extension de 2 lits de l'EHPAD de Vigeois (AP du 27 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - La demande d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vigeois est acceptée pour une capacité totale de 90 lits d'hébergement permanent.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 252 7
N° identité de l'établissement	19 000 523 1
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	90

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 6. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 7. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté vaut habilitation au titre de l'aide sociale

Art. 9. - Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 mai 2008

Le président du conseil général,

François Hollande

Le préfet,

Philippe Galli

2008-10-0926 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Neuvic (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Neuvic pour les charges afférentes aux soins est fixé à 829 893,72 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0927 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Meyssac Turenne (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Meyssac Turenne pour les charges afférentes aux soins est fixé à 793 754 € dont 37 000 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0928 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Vigeois (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Vigeois pour les charges afférentes aux soins est fixé à 1 207 705 € dont 10 000 € en crédits non reconductibles

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0929 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD d'Objat (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD d'Objat pour les charges afférentes aux soins est fixé à 742 087,49 € dont 5 398 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0930 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Meymac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Meymac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 696 901.95 € dont 10 600 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0931 - Demande d'extension d'un lit de l'EHPAD de Donzenac (AP du 27 mai 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,

.....

Arrêtent :

Art. 1. - La demande d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Donzenac est acceptée pour une capacité totale de 75 lits répartis comme suit :

- 61 lits d'hébergement permanent ;
- 14 lits d'hébergement pour personnes âgées atteintes de détérioration intellectuelle.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 544 7
N° identité de l'établissement	19 000 381 4
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	61

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de places	14

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 6. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 7. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté vaut habilitation au titre de l'aide sociale

Art. 9. - Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des

tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 mai 2008

Le président du conseil général,

Le préfet,

François Hollande

Philippe Galli

2008-10-0932 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Donzenac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Donzenac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 664 051 € dont 3 000 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0933 - Demande d'extension de 4 lits de l'EHPAD de Chamberet (AP du 5 juin 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - La demande d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Chamberet est acceptée pour une capacité totale de 86 lits répartis comme suit :

- 82 lits d'hébergement permanent ;
- 4 lits d'hébergement temporaire dont un dédié à l'urgence.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 528 0
N° identité de l'établissement	19 000 367 3
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	82

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de places	4

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 6. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 7. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté vaut habilitation au titre de l'aide sociale

Art. 9. - Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juin 2008

Le président du conseil général,

François Hollande

Le préfet,

Philippe Galli

2008-10-0934 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de pour Chamberet (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

N°FINESS : 19 000 367 3

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Chamberet pour les charges afférentes aux soins est fixé à 687 282,33 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0935 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Treignac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Treignac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 1 124 843,75 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0936 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Sornac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

N°FINESS : 19 000 402 8

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD D de Sornac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 425 546,39 € dont 5 000 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0937 - Montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Seilhac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Seilhac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 437 003 € dont 10 000 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0938 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Corrèze (AP du 20 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Corrèze géré par l'EHPAD de Corrèze est fixé à 306 532 € dont 5 500 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0939 - Dotation 2008 du SSIAD de Mercoeur - St-Privat (AP du 20 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Mercoeur – St-Privat géré par l'instance de coordination gérontologique de Mercoeur est fixé à 419 452,00 € dont 5 500 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0940 - Dotation 2008 du SSIAD de Juillac Lubersac (AP du 20 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Juillac Lubersac géré par l'EHPAD d'Arnac Pompadour est fixé à 285 251,41 € dont 5 500 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0941 - Dotation 2008 du SSIAD de Meyssac (AP du 7 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 17 août 2007, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Mey'soins, géré par le CIAS du Canton de Meyssac, est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Mey'soins, géré par le CIAS du Canton de Meyssac, est fixé à 564 661 €, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

2008-10-0942 - Dotation 2008 du SSIAD de la CPAM (AP du 20 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de la CPAM est fixé à 1 660 649,06 € dont 5 500 € en crédits non reconductibles

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0943 - Dotation 2008 du SSIAD de Tulle-Campagne-Nord (AP du 20 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement pour le service de soins infirmiers à domicile de Tulle-Campagne-Nord géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle-Campagne-Nord est fixé à 225 046 € (dont 17 500 € en crédits non reconductibles).

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0944 - Dotation 2008 du SSIAD d'Allasac-Donzenac (AP du 20 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement pour le service de soins infirmiers à domicile d'Allasac-Donzenac géré par l'EHPAD d'Allasac est fixé à 237 952 € dont 17 500 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0945 - Dotation 2008 du SSIAD Sud Co Soins Beaulieu (AP du 7 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 24 juillet 2007, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Sud Co Soins à Beaulieu, géré par la communauté de communes du Sud Corrèzien, est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Sud Co Soins à Beaulieu, géré par la communauté de communes du Sud Corrèzien, est fixé à 213 587 €, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

2008-10-0946 - Dotation 2008 du SSIAD de Bugeat-Meymac-Sornac (AP du 7 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 17 août 2007, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bugeat-Meymac-Sornac, est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bugeat-Meymac-Sornac, est fixé à 370 107.93 €, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

2008-10-0947 - Dotation 2008 du SSIAD de Bort-Eygurande (AP du 7 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 17 août 2007, modifié par les arrêtés des 10 septembre 2007 et 11 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bort-Eygurande, est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bort-Eygurande, est fixé à 591 969 €, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

2008-10-0948 - Dotation 2008 du SSIAD de Seilhac (AP du 7 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 24 juillet 2007, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Seilhac, géré par l'instance de gérontologie du canton de Seilhac, est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Seilhac, géré par l'instance de gérontologie du canton de Seilhac, est fixé à 501 917 €, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

2008-10-0949 - Dotation 2008 du SSIAD de Lapeau Neuvic (AP du 7 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté du 24 juillet 2007, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Lapeau Neuvic, géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau, est abrogé.

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Lapeau Neuvic, géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau, est fixé à 467 412 €, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 3. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

2008-10-0950 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Merlines (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD « Fondation Claude Pompidou » à Merlines pour les charges afférentes aux soins est fixé à 1 214 036,24 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0951 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Marcillac-la-Croisille (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008 le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Marcillac-la-Croisille pour les charges afférentes aux soins est fixé à 296 038,48 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0952 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Mansac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD « Charles Gobert » à Mansac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 665 802,73 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0953 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Lubersac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Lubersac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 665 657 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0954 - Dotation 2008 de l'EHPAD du Lonzac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Le Lonzac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 328 118,73 € dont 4 385 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0955 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Lagraulière (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Lagraulière pour les charges afférentes aux soins est fixé à 163 092,31 € dont 6 722 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0956 - Dotation 2008 de l'EHPAD d'Eygurande (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Parc » à Eygurande pour les charges afférentes aux soins est fixé à 362 978,70 € dont 35 000 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0957 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Corrèze (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Corrèze pour les charges afférentes aux soins est fixé à 651 348,14 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0958 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Bugeat (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Bugeat pour les charges afférentes aux soins est fixé à 614 744,16 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0959 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Beaulieu (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD « La Miséricorde » à Beaulieu pour les charges afférentes aux soins est fixé à 328 329 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0960 - Dotation 2008 de l'EHPAD d'Arnac-Pompadour (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD d'Arnac-Pompadour pour les charges afférentes aux soins est fixé à 428 126.71 € dont 14 000 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0961 - Dotation 2008 de l'EHPAD d'Argentat (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD d'Argentat pour les charges afférentes aux soins est fixé à 1 244 243,70 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0962 - Dotation 2008 de l'EHPAD d'Allassac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allassac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 603 348 € dont 15 400 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0963 - Dotation 2008 de l'EHPAD ORPEA Brive (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence Orpea – St-Germain à Brive », pour les charges afférentes aux soins est fixé à 772 252.07 € dont 21 000 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0964 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Cosnac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Jardins de Cybèle » à Cosnac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 643 412 € dont 17 000 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0965 - Dotation 2008 de l'EHPAD d'Egletons (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD d'Egletons pour les charges afférentes aux soins est fixé à 832 040,66 € dont 21 000 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0966 - Dotation 2008 de l'EHPAD de St-Privat (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de St-Privat pour les charges afférentes aux soins est fixé à 508 306,90 € .

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0967 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Chamboulive (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Chamboulive pour les charges afférentes aux soins est fixé à 153 722,69 € dont 3 675 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0969 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Beynat (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Beynat pour les charges afférentes aux soins est fixé à 375 900 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0970 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Mansac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD « Charles Gobert » à Mansac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 665 802,73 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0971 - Dotation 2008 du SSIAD de Brive (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Brive géré par le CCAS de Brive est fixé à 761 132 € dont 5 500 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0972 - Dotation 2008 de l'EHPAD de Chabrignac (AP du 22 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD « les Hortensias » à Chabrignac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 419 045 € dont 4 000 € en crédits non reconductibles.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

4.2 Secrétariat général

2008-09-0911 - Transfert du revenu minimum d'insertion à compter du 1er janvier 2009 (AP du 18 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – En application de l'article 1^{er} du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze transférés au département de la Corrèze au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : revenu minimum d'insertion.

Art. 2. – En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2003, 2 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 1^{er} janvier 2004 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – Les montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 septembre 2008

Alain Zabulon

2008-09-0913 - Transfert de la gestion du fonds d'aide aux jeunes, des fonds de solidarité logement et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone) à compter du 1er janvier 2009 (AP du 18 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze transférés au département de la Corrèze au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).

Art. 2. – En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 0,20 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze aux missions de gestion du fonds

d'aide aux jeunes (FAJ), des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 1^{er} janvier 2005 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – Les montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 septembre 2008

Alain Zabulon

2008-09-0914 - Transfert de l'autorisation de création des centres locaux d'information et de coordination et de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées à compter du 1er janvier 2009 ((AP du 19 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – En application de l'article 1^{er} du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze transférés au département de la Corrèze au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et modalités de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Art. 2. – En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 0,10 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze aux missions d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 1^{er} janvier 2005 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – Les montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 septembre 2008

Alain Zabulon

2008-10-0976 - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un OPQ de la Fonction publique hospitalière à l'EHPAD de Meyssac (avis du 29 septembre 2008).

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié est organisé par l'EHPAD de Meyssac (Corrèze), en application du 1° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur de l'EHPAD - Résidence du Clos Joli - 19500 Meyssac.

2008-10-0977 - Avis de vacance de poste d'un adjoint administratif hospitalier 2ème classe de la fonction publique hospitalière à l'EHPAD de Meyssac (avis du 29 septembre 2008).

Un poste vacant d'adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe coordinateur animation est à pourvoir à l'EHPAD de Meyssac, en application du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui de postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées sur papier libre, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à : M. le directeur – E.H.P.A.D. – à Résidence du clos Joli - 19500 Meyssac.

2008-10-0978 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 aides soignants (es) de la fonctions publique hospitalière (avis du 29 septembre 2008).

Un concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants va être organisé à l'EHPAD de Meyssac, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur – E.H.P.A.D. - Résidence du clos Joli - 19500 Meyssac.

2008-10-0979 - Avis de concours interne pour le recrutement de 3 adjoints administratifs de 2^{ème} classe - filière administrative - au Centre Hospitalier d'Ussel (avis du 6 octobre 2008).

Un concours interne sur épreuves est organisé au centre hospitalier d'Ussel en vue de pourvoir 3 postes d'adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe, branche administration, vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12-2 décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier du personnel administratif de la fonction publique hospitalière.

Ils doivent être en fonction et justifier de deux ans au moins de service public.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Les candidatures devront être adressées sur papier libre, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à : M. le directeur – Centre hospitalier d'Ussel – 2 rue du Dr Rouillet – 19208 Ussel Cédex.

2008-10-0980 - Avis de recrutement sur un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (avis du 30 septembre 2008).

Un poste vacant d'agent des services hospitaliers qualifié est à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois, en application de l'article 13 du décret n°89.241 du 18 avril 1989 modifié par le décret n°2004.1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui de postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Les candidatures devront être adressées sur papier libre, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à : M. le directeur – Centre hospitalier gériatrique - 19410 Vigeois.

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Direction du travail

2008-10-0981 - Délégation de décisions accordée par M Stéphane Pechverty, inspecteur du travail, section 1, à Mlle Sylvie Bouyge (décision du 19 septembre 2008).

L'inspecteur du travail compétent pour la première section d'inspection du travail du département de la Corrèze ;

.....
Décide :

Art. 1. - Il est donné délégation à Melle Sylvie Bouyge pour les décisions suivantes : l'arrêt temporaire des travaux et la reprise des travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ; la demande de vérification par un organisme agréé de substances chimiques classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que la possibilité d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Art. 2. - Les décisions de reprise des travaux pour les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les décisions d'arrêt temporaire d'activité en présence d'agents classés CMR se feront en lien avec l'inspecteur du travail.

Tulle, le 19 septembre 2008

Stéphane Pechverty

2008-10-0982 - Délégation de décisions accordée par M Stéphane Pechverty, inspecteur du travail, section 1, à Mme Nicole Cartier (décision du 19 septembre 2008).

L'inspecteur du travail compétent pour la première section d'inspection du travail du département de la Corrèze ;

.....
Décide :

Art. 1. - Il est donné délégation à Mme Nicole Cartier pour les décisions suivantes : l'arrêt temporaire des travaux et la reprise des travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ; la demande de vérification par un organisme agréé de substances chimiques classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que la possibilité d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Art. 2. - Les décisions de reprise des travaux pour les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les décisions d'arrêt temporaire d'activité en présence d'agents classés CMR se feront en lien avec l'inspecteur du travail.

Tulle, le 19 septembre 2008

Stéphane Pechverty

2008-10-0983 - Délégation de décisions accordée par M Stéphane Pechverty, inspecteur du travail, section 1, à M. Alain Frémont (décision du 19 septembre 2008).

L'inspecteur du travail compétent pour la première section d'inspection du travail du département de la Corrèze ;

.....
Décide :

Art. 1. - Il est donné délégation à M. Alain Frémont pour les décisions suivantes : l'arrêt temporaire des travaux et la reprise des travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ; la demande de vérification par un organisme agréé de substances chimiques classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que la possibilité d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Art. 2. - Les décisions de reprise des travaux pour les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les décisions d'arrêt temporaire d'activité en présence d'agents classés CMR se feront en lien avec l'inspecteur du travail.

Tulle, le 19 septembre 2008

Stéphane Pechverty

6 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin**2008-10-0988 - Mise en oeuvre des dispositifs C à I au titre des engagements agroenvironnementaux en 2008 (AP du 22 septembre 2008).****Art. 1.** - Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures du dispositif agroenvironnemental D de conversion à l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Limousin.

Le cahier des charges de chacune des mesures constituant ce dispositif figure dans la notice explicative en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Art. 2. - Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en oeuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2008 sont les suivants :

Site Natura 2000 LI_1105 : Landes et zones humides de la Haute-Vézère (Corrèze)

Site Natura 2000 LI_1107 : Landes des Monédières (Corrèze)

Site Natura 2000 LI_1108 : Landes et pelouses du sud corrèzien (Corrèze)

Site Natura 2000 LI_1121 : Ruisseau du Moulin de Vignols (Corrèze)
Site Natura 2000 LI_1123 : Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Peret-Bel-Air (Corrèze)
Site Natura 2000 LI_1124 : Bassin de Gouzon (Creuse)
Site Natura 2000 LI_1128 : Vallée de la Gioune (Creuse)
Site Natura 2000 LI_1138 : Etang de la Pouge (Haute-Vienne)
Site Natura 2000 LI_1141 : Mine de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac (Haute-Vienne)
Site Natura 2000 LI_1145 : Landes et zones humides autour du lac de Vassivière (Creuse et Haute-Vienne)
Site Natura 2000 LI_1146 : Vallée du Thaurion et ses affluents (Creuse et Haute-Vienne)
Site Natura 2000 LI_1147 : Vallée de la Gartempe et ses affluents (Creuse et Haute-Vienne)
Bassin versant de l'Auvézère LI_AU19 (Corrèze)
Bassin versant de la Sidiailles LI_SI23 (Creuse)
Territoire des landes sèches du Plateau de Millevaches LI_LSMV (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne)

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans la notice explicative en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

Art. 3. - Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

Art. 4. - Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF ou la DDEA.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Art. 5. - Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, pour 2008, pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Limousin ne pourra dépasser au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique : 7 600 euros par an.

Il n'est pas retenu de plafond pour les mesures agroenvironnementales territorialisées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum d'aide défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 300 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique ;
- 300 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

Art. 6. - Financements

Le dispositif de conversion à l'agriculture biologique est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat, de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

L'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat, de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) à l'exception de celles attachées aux territoires du bassin versant de l'Auvézère LI_AU19 (Corrèze) financées par l'agence de l'eau Adour Garonne, du bassin versant de la Sidiailles LI_SI23 (Creuse) financées par l'agence de l'eau Loire Bretagne et des landes sèches du Plateau de Millevaches LI_LSMV (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) financées par la région Limousin.

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexe 2 du présent arrêté.

Annexes à l'arrêté régional

Annexe 1 : notice régionale spécifique au dispositif de conversion à l'agriculture biologique

Annexe 2 : notices spécifiques à chaque territoire de projet agroenvironnemental retenu en 2008

*Observation : les annexes (volumineuses - 93 pages) peuvent être consultées en DDAF ou en DRAF ou pourront être communiquées sur demande.

7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2008-10-0984 - Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (AP modificatif du 25 juillet 2008).

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-627 du 22 septembre 2004 portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

III - Au titre des représentants des personnels non médicaux des établissements et services médico-sociaux :

Titulaires :

M. Jean-Yves Tessier
Confédération générale du travail (CGT)
(sans changement)

Mme Béatrice Tricard
Confédération française démocratique du travail (CFDT)
(en remplacement de M. Gérard Chèze)

M. Jean-Christophe Razet
Union départementale des syndicats Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)
(sans changement)

Mme Agnès Cloux
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
(sans changement)

M. Fabrice Boureille
Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)
(sans changement)

Suppléants :

Mme Claudine Faupin
Confédération générale du travail (CGT)
(sans changement)

Poste à pourvoir
Confédération française démocratique du travail (CFDT) (en remplacement de Mme Béatrice Tricard)

Mme Laurence Toucanne
Union départementale des syndicats Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)
(sans changement)

Mme France Monribot
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
(sans changement)

Mme Françoise Mercier
Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)
(sans changement)

VI - Au titre des personnes qualifiées :

Titulaires :

M. Jacques Denis
Président de la Mutualité française de la Creuse
(sans changement)

M. René Musset
Président du centre régional d'études et
d'actions pour les handicaps et inadaptations en
Limousin (CREAHIL)
(en remplacement de M. Thierry Tible)

Suppléants :

M. Jean-Louis Jayat
Président de la Mutualité française de la
Corrèze (sans changement)

M. Marcel Groche
Directeur de l'institut d'économie sociale et
familiale (IESF)
(sans changement)

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cet arrêté dans les 2 mois suivant sa notification soit à titre :

- gracieux auprès de Mme le préfet de la région Limousin ;
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

2008-10-0985 - Renouvellement de l'autorisation accordée au laboratoire de biochimie et génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire pour pratiquer des activités de diagnostic génétique (AP du 7 août 2008).

Art. 1. - L'autorisation accordée au laboratoire de biochimie et génétique moléculaire du CHU (N° FINESS 87 00 000 15) – 2 avenue Martin Luther King 87000 Limoges (Haute-Vienne), pour pratiquer les activités de diagnostic génétique, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 4 juillet 2008.

Art. 2. - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

2008-10-0986 - Renouvellement de l'autorisation accordée au laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire pour pratiquer des activités de diagnostic génétique (AP du 7 août 2008).

Art. 1. - L'autorisation accordée au laboratoire d'hématologie du CHU (N° FINESS 87 00 000 15) – 2 avenue Martin Luther King 87000 LIMOGES (Haute-Vienne), pour pratiquer les activités de diagnostic génétique, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 31 juillet 2008.

Art. 2. - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

2008-10-0987 - Composition de la conférence régionale de santé du Limousin (AP modificatif du 1er septembre 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-29 du 2 février 2006 modifié, nommant les membres de la conférence régionale de santé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collège : représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

- M. le Dr Henri Roy, sur proposition de M. le président du conseil général de la Corrèze ;
- M. Jean Duchambon, sur proposition de Mme la présidente du conseil général de la Haute-Vienne ;
- M. Michel Moine sur proposition de M. le président du conseil général de la Creuse.

Art. 2. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2008-10-0989 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Philippe Casteran, chargé des fonctions de directeur régional du commerce extérieur, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 1er septembre 2008).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casteran, chargé des fonctions de directeur régional du commerce extérieur, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de signer au nom du préfet de la région Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP suivant :

BOP central

Mission	Programme	Titre
Développement et régulation économiques	Programme 134 : Développement des entreprises	Titres 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

Art. 2. - Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés ou conventions) d'un montant supérieur à 25 000 € et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires ;
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. - Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet de région.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Philippe Casteran, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, concernant :

- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 €, passés au nom de la direction régionale du commerce extérieur du Limousin.

Cette délégation porte également sur les actes passés dans le cadre du code des marchés publics, conformément au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable des marchés.

Art. 5. - M. Philippe Casteran peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 susvisé d u 29 avril 2004 modifié. Il devra en informer le préfet de région (secrétaire général pour les affaires régionales).

2008-10-0990 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Philippe Casteran, chargé des fonctions de directeur régional du commerce extérieur, en matière réglementaire (AP du 1er septembre 2008).

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casteran, chargé des fonctions de directeur régional du commerce extérieur, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions concernant :
 - l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale du commerce extérieur ;
 - la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité ;
 - les correspondances relatives aux affaires de la direction, à l'exception de celles destinées aux préfets des départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux ou aux demandeurs de subventions publiques ainsi que celles relatives à l'application du contrat de plan entre l'Etat et la région ;
- les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale ;
- les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

2008-10-0991 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à Mme Anne Sancier-Château, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable d'unité opérationnelle (AP du 1er septembre 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-398 du 30 juillet 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sancier-Château, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de signer au nom du préfet de la région Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP suivant :

BOP centraux

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Enseignement privé des premier et second degrés	II – III – VI
	Soutien de la politique de l'éducation nationale « affaires juridiques »	III
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	722 – Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	
Recherche et enseignement supérieur	Vie étudiante	II – VI
	Formation supérieure et recherche universitaire	II – III - VI
	Orientation et pilotage de la recherche	II VI

BOP régionaux

Mission	Programme	Titre
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du 1er degré	II – III – VI
	Enseignement scolaire public du 2ème degré	II – III – VI
	Vie de l'élève	II – III – VI
	Soutien de la politique de l'éducation Nationale	II – III – V – VI
Recherche et enseignement supérieur	Formations supérieures et recherche universitaire	III – V - VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement ».

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : François Bonnet, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
service des ressources humaines et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n°ISSN : 0992-9444